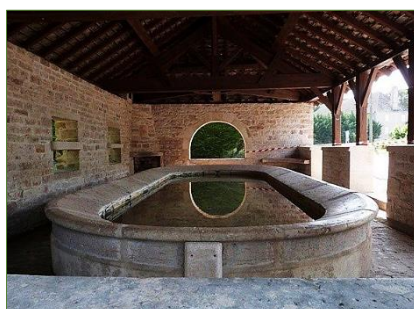
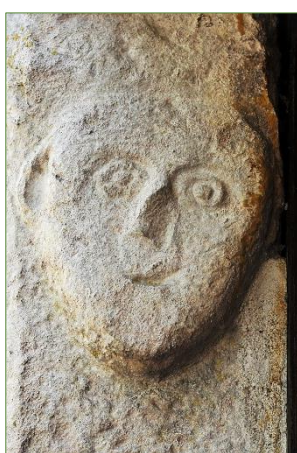


# LE PATRIMOINE RURAL DE PROXIMITE

Un atout majeur pour l'attractivité  
touristique du Chalonnais



*Faute de place, on n'a pu représenter ici que le patrimoine rural de 10 sur 51 communes du Grand-Chalon.  
Avec nos excuses pour les 41 autres.*

## **Le Patrimoine rural de proximité : un atout majeur pour l'attractivité touristique du Chalonnais.**

### **PREAMBULE**

Cette étude fait suite aux **IIIe Rencontres des associations patrimoniales du Chalonnais** organisées à Fontaines le 6 novembre 2021 par l'association « Fontaines-Patrimoines ». L'événement regroupait vingt-cinq associations présentes sur le Grand-Chalon et deux particuliers intéressés par le sujet. Le compte-rendu qui en a été établi a été adressé par le président de « Fontaines-Patrimoines » à M. Sébastien MARTIN.

Par courrier en date du 21 janvier 2022, le président du Grand-Chalon proposait au président de « Fontaines-Patrimoines » ainsi qu'aux membres de l'association de participer aux travaux de la commission thématique communautaire en charge de réfléchir à l'attractivité touristique du territoire.

Un travail de réflexion globale a dès lors été mis en œuvre par « Fontaines-Patrimoines » durant l'été 2022. Il a été communiqué à l'issue aux associations qui ont participé aux **IIIe Rencontres** évoquées ci-dessus, en leur demandant de poursuivre cette réflexion commune.

Plusieurs d'entre elles ont apporté leur contribution. On citera en particulier : « Villages, Cultures, Patrimoine en sud-Chalonnais » ; « Tremplin » ; « Groupe-Patrimoine 71 » ; « Saint-Rémy Patrimoine », sans oublier un des particuliers présents aux **IIIe Rencontres**.

Le document qui suit, élaboré par le secrétaire de l'association, constitue la synthèse de l'ensemble des travaux. Il s'appuie sur cinq « idées » ou constats :

- La *communauté d'agglomérations* possède encore un caractère rural ;
- La *ruralité chalonnaise* est sous-exploitée en termes d'attractivité touristique ;
- L'attractivité d'un territoire s'appuie *tout particulièrement* sur son patrimoine ;
- Le patrimoine rural chalonnais est *méconnu* ;
- Le touriste aujourd'hui recherche de l'*authenticité* ; consommer ne lui suffit plus.

L'exposé comporte deux parties :

- 1-Un état général des lieux, intitulé : « *Le patrimoine rural : problème ou solution ?* ». Il définit le sens auquel il faut entendre la notion de patrimoine rural de proximité ; il propose ou rappelle certaines références juridiques et politiques relatives au patrimoine ; il établit enfin le constat que font les associations précitées à propos de la stratégie de valorisation du patrimoine rural par le Grand-Chalon ;
- 2-Des propositions visant à utiliser le patrimoine rural de proximité à la fois comme facteur d'attractivité et comme « *image de marque* ». Elles sont regroupées sous le titre : « *De l'inventaire à la valorisation touristique : une démarche culturelle globale* ».

La présentation qui suit offre dans sa forme la possibilité au lecteur de réagir tout de suite en marge à telle affirmation ou proposition. Elle constitue par le fait un « *document-martyr* », dont le rôle est précisément d'être annoté au fur et à mesure de sa lecture, en vue de son enrichissement.

Un exergue s'impose d'emblée. Il définit clairement l'objet qui nous préoccupe. Il s'agit de l'article 8 du décret du 20/07/2005, pris en application de l'article 99 de la loi du 13 /08/2004 portant volet 2 des lois de décentralisation :

« *Le patrimoine rural non protégé au titre des monuments historiques mentionné au IV de l'article 99 de la loi du 13 août 2004 susvisée, est constitué par les édifices, publics ou privés, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti des territoires ruraux ou de la préservation de savoir-faire ou qui abritent des objets ou décors protégés au titre des monuments historiques, situés dans des communes rurales et des zones urbaines de faible densité* ».

Octobre 2022

SYNTHESE

TEXTE	NOTES
<p><b><u>Première partie : Le patrimoine rural, problème, ou solution ?</u></b> <b><u>Analyse.</u></b></p> <p><b><u>I-Les mots :</u></b></p> <p>La notion de PATRIMOINE RURAL <i>visitable</i> et <i>visible</i> recouvre :</p> <p>1-le patrimoine bâti, monumental (église, château...), ou non (maisons remarquables, éléments d'architecture, lavoirs, calvaires...);</p> <p>2-le patrimoine artistique (peintures, fresques, sculptures, photographie...) en intérieur ou en extérieur ;</p> <p>3-le patrimoine paysager lié à la géographie (site géologique, falaise, vallon...); à l'environnement naturel (rivière, étang, forêt...) ou humain (chemin, vignes, jardins, moulins, mur de pierres sèches...), et en particulier cônes de vue et panoramas ; et la biodiversité, patrimoine vivant ;</p> <p>4-le patrimoine industriel en milieu rural.</p> <p>On n'évoquera pas ici le patrimoine rural non visitable, même s'il existe : historique, mémoriel, traditionnel.</p> <p>Enfin, on préférera la terminologie de « <i>patrimoine rural de proximité</i> » à celle de « <i>patrimoine de village</i> » car cette dernière semble plus limitative ; et à celle de « <i>patrimoine vernaculaire</i> », restreinte au périmètre du bâti.</p> <p><b><u>II-Références, pistes de réflexion, lectures :</u></b></p> <p>Ont été retenus ici pour leur aspect concret et/ou fondamental :</p> <p>-<u>Niveau européen</u> : <i>Guide européen d'observation du patrimoine rural</i>-Conférence européenne des ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT)-2003. (Document en français &amp; téléchargeable).</p> <p>-<u>Niveau national</u> :</p> <p>*<i>Loi sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque</i> (1930) ;</p> <p>*Création de l'<i>Année du Patrimoine</i> (1980) ;</p> <p>*Prise en compte officielle du patrimoine rural par l'État (Rapport interministériel-Yves PILLET-1992) ;</p> <p>*Rapport (jamais publié, mais disponible sur Internet) d'Isaac CHIVA : « <i>Une politique pour le patrimoine rural</i> » (1994). Téléchargeable ;</p> <p>*Code du Patrimoine (2004) et ses modifications ;</p> <p>*Article 8 du décret du 20/07/2005, pris en application de l'article 99 de la loi du 13 /08/2004. Téléchargeable (<i>Légifrance</i>) ;</p> <p>*Article 79 de la loi du 28 janvier 2014 (loi de <i>Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles</i>, dite loi M.A.P.T.A.M.) créant les <i>Pôles d'Équilibre Territorial et Rural</i> (P.E.T.R.). Téléchargeable ;</p>	

\*Loi du 7 août 2015 sur la *Nouvelle Organisation Territoriale de la République*, dite loi NOTRe, dans son volet faisant de la *culture* une compétence *partagée* entre les différents types de collectivités. Téléchargeable ;

\*La nouvelle définition en 2020 par l'I.N.S.E.E. de la notion de « *ruralité* » : Les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. Ils réunissaient 88 % des communes en France et 33 % de la population en 2017. Téléchargeable ;

\*Et, publié sur le site du Sénat : « *Le patrimoine rural et de proximité doit devenir une grande cause nationale* ». (2020). Téléchargeable.

-Niveau départemental :

Rappel : Raymond OURSEL, directeur des Archives départementales de Saône-et-Loire, assisté de son épouse, prend l'initiative de constituer à partir de 1960 un *inventaire* détaillé des richesses de la ruralité (églises, croix, fermes...) dans 11 cantons, sous la rubrique *patrimoine matériel et immatériel*.

\**Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée*-Conseil départemental de Saône-et-Loire (2008). Téléchargeable.

Pourquoi ici cette référence ? Parce que nous considérons que le patrimoine rural ne peut se découvrir qu'au travers de mobilités douces : pédestres, cyclistes ou cyclotouristes.

-Niveau Grand-Chalon :

\**Valorisation du petit patrimoine sur le territoire du Grand-Chalon-EPIC* du Grand-Chalon & CAUE-2015-Téléchargeable.

\**Projet d'Aménagement et de Développement Durables* (P.A.D.D.)-Grand Chalon (2018)-Axes n°1 (1-4) et n°3 (3.1)-Téléchargeable ;

\**Diagnostic Volet Tourisme-SCoT* du Chalonnais-Syndicat mixte du Chalonnais (2019)-Téléchargeable ;

\**Projet de Territoire 2021-2026*-Grand-Chalon-6<sup>e</sup> thématique-Objectif n°4-Téléchargeable ;

\**Plan de développement touristique de l'Office de Tourisme du Grand-Chalon 2019-2021*-Téléchargeable.

S'agit-il d'un contre-exemple ? Le terme *patrimoine rural* n'est pas mentionné. Le patrimoine s'y résume au patrimoine bâti *monumental* (châteaux de Germolles et de Rully), et à celui de la ville-centre.

-Niveau des communes :

Outre l'inventaire OURSEL cité plus haut, on rappellera le travail intéressant effectué sur les communes du Grand-Chalon par le *Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement* de Saône-et-Loire (C.A.U.E.) en vue de décrire et d'évaluer l'état de leur patrimoine de proximité. Précisons toutefois que ce descriptif, réalisé par des architectes et des paysagistes, n'est pas un *inventaire* au sens du ministère de la Culture. C'est un état des lieux à vocation touristique (commandé par l'E.P.I.C. du Grand-

Chalon). A telle enseigne d'ailleurs que ses termes n'ont pas été repris par le *Service de l'Inventaire Régional* qui seul fait référence en matière d'étude du patrimoine. Ce qui ne diminue pas l'utilité de la démarche, malgré ses imperfections ; et notamment le fait que le Grand-Chalon compte aujourd'hui 51 communes au lieu de 39 à l'époque.

### **III-Le patrimoine rural du Grand-Chalon et du Chalonnais.**

Constat : A ce jour c'est un facteur d'attractivité touristique et de développement économique largement négligé. L'assimilation de ce patrimoine avec celui de l'œnotourisme entretient artificiellement des limites, et nuit à une approche *globale* du patrimoine rural à vocation touristique.

Explicatif : L'explication tient probablement à deux raisons :

-Le patrimoine rural n'est vu qu'au travers de l'œnotourisme, comme s'il s'agissait là du seul vecteur existant d'attractivité touristique : méconnaissance des centres d'intérêt du touriste, ou vision étroitement micro-économique ? Il est temps de retourner la lorgnette et l'utiliser du bon côté : il n'y a pas en Chalonnais que le vin et le canal du Centre !

-Et parce que la notion de *patrimoine* n'y fait l'objet que d'une approche exprimée en termes de *compétences* dévolues à la communauté d'agglomérations. En ce sens, et sans conteste, le *patrimoine* est bien de la compétence des communes ; le développement touristique de celle du Grand-Chalon. Mais *qui* ou *quoi* pour relier l'un et l'autre dans une perspective supérieure ?

A ce titre, le patrimoine *rural* n'a jamais été perçu, ni comme un facteur nouveau et réel d'attractivité (en complément de l'œnotourisme ou du tourisme fluvial) ; ni comme une richesse autre que culturelle ou intellectuelle. Ignorance ? Courte-vue à court terme ? L'analyse qu'en fait le rapport CHIVA est sans doute proche de la réalité : le patrimoine rural n'est considéré que s'il est bâti et surtout monumental (voir le plan stratégique de développement de l'O-T du Grand-Chalon, 2019-2021).

Il manque donc au départ la démarche entreprise en Saône-et-Loire par le couple OURSEL d'un inventaire au sens culturel (et pas seulement à vocation touristique) de ce patrimoine. Ce préalable est indispensable. Il ne peut qu'être *suggéré* par le Grand-Chalon (sinon par qui ?) ; décliné en direction des communes ; et mis en œuvre par elles. Le Grand-Chalon se placerait alors dans un rôle d'incitation, d'animation, et de coordination, qui est le sien dans le P.A.D.D.

Il manque aussi une volonté de promotion convaincue des territoires ruraux dont l'État est, hélas, le premier responsable (voir le nombre de rapports ministériels ou parlementaires sur le patrimoine rural restés lettre-morte).

Il manque par le fait une vision stratégique. Ce déficit aboutit à une forme d'inaction, un peu comme si le patrimoine rural, le développement touristique, et l'attractivité économique, étaient distincts, alors qu'ils vont de pair.

On ne peut pourtant pas demander aux communes rurales d'être « du Grand-Chalon » pour le tourisme, et détourner les yeux de leur patrimoine dès lors qu'elles veulent le mettre en valeur pour en faire un levier de développement touristique et donc économique bénéfique à tous !

Mais revisiter l'attractivité touristique du Grand-Chalon et le patrimoine rural qui doit en devenir l'un des leviers de développement, n'est-il pas en soi un regard biaisé ? Une vision limitée à un horizon exclusivement économique ? Ne faut-il pas au contraire ouvrir la perspective, et associer à cette « idée » née dans les années 1990 (la notion de « pays »), cette autre « idée » des années 2010-2020 : le concept d' « écodéveloppement », voire de « co-développement » ?

Le développement de l'attractivité touristique par le biais du patrimoine doit s'inscrire en effet dans une perspective de développement durable. On rappellera ici que le thème national retenu pour les *Journées Européennes du Patrimoine 2022* était « *Le patrimoine durable* ».

Pour le dire autrement, ne faut-il pas considérer que les notions de développement et d'attractivité touristiques dépassent le cadre d'administration et de gestion dévolu à une communauté d'agglomérations ? Qu'elles doivent s'appuyer sur un concept plus étendu, à la fois sociologique, historique, géographique et patrimonial : celui de *l'unité territoriale*, qui est l'exact pendant, au niveau local, de celui de *nation* au niveau national ?

Et si, finalement, l'idée de « *Pays (du) Chalonnais* » était le vrai niveau de développement touristique ?! Faut-il rappeler que le *pays* a été jusqu'en 2010 une catégorie administrative d'aménagement du territoire qui recouvre une « *cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi* » conçu dans le but d'exprimer « *la communauté d'intérêts économiques, culturels, et sociaux de ses membres* » (article 22 de la loi du 4 février 1995) ?

A ce titre, on peut partager l'avis du maire de Chalon/Saône lorsqu'il évoquait en mai 2018 l'intérêt d'une stratégie touristique à l'échelle d'un bassin élargi qui serait le « *Pays du Chalonnais* », moyen d'asseoir une *marque géographique* qui s'étendrait de Saint Gengoux-le-National à Verdun-sur-le Doubs.

Et qui dit « *marque* » dit aussi : « *marqueur* » ; « *image* » ; « *label* ».

Cette notion semble pouvoir s'inscrire désormais dans le cadre assez large de la loi de *Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles* (dite loi M.A.P.T.A.M.) du 28/01/2014, et son article 79 qui crée les « *pôles d'équilibre territoriaux et ruraux* » (P.E.T.R.).

#### **Conclusion partielle.**

L'analyse ci-dessus, délibérément sommaire, rejoint celle des acteurs des *III<sup>e</sup> Rencontres du Patrimoine Rural* (Fontaines-6 novembre 2021). Il y apparaissait en particulier une forme de

pessimisme à l'égard du Grand-Chalon perçu comme trop lointain dans son rapport à la réalité patrimoniale du monde rural.

Une des propositions formulées à l'occasion de ces *Rencontres* était la création d'un *label* :

- a-touristique ;
- b- patrimonial ;
- c-communautaire...ou plus ,

à l'instar du label patrimonial régional qui existe en Bretagne ou en Picardie.

Ce label apparaît en Flandre en 2009. Un *Village Patrimoine*<sup>1</sup> est un village labellisé qui souhaite mettre en valeur un patrimoine architectural, naturel ou paysager. Il s'accompagne d'actions en faveur du cadre de vie et de la préservation de l'environnement.

Mais restons pour l'instant au niveau de la *communauté d'agglomérations*.

**Deuxième partie : De l'inventaire à la valorisation touristique : une démarche culturelle globale.**

**I- Les acteurs.**

11-Immédiats. Ce sont :

-Les communes du Grand-Chalon intéressées par la démarche de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et économique local ;

-La *Communauté d'agglomérations*, concernée directement par le développement touristique en tant que vecteur de développement économique, d'attractivité territoriale et d'image de marque ;

-Le *Syndicat Mixte du Chalonnais*, bras armé du développement économique péri-communautaire avec son *Schéma de Cohérence Territoriale*.

12-Périphériques. Ce sont :

- Le département de Saône-et-Loire ;
- La région Bourgogne-Franche Comté.

**II-Les concepts.**

22-Le label touristique :

C'est un outil de développement économique, constitué par une démarche « *qualité* » destinée aux visiteurs, avec un lien fort au développement durable. Il visera à certifier un « *produit* » (qui peut être un site, un monument, voire un village) en vue d'en assurer ou d'en faire assurer la *protection*, la *préservation* et la *reconnaissance*.

<sup>1</sup> La *marque* a été créé en 2003 à l'initiative du *Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel*. Elle ne concerne pas des villages individuellement, mais des réseaux de villages appartenant à un même territoire. Il ne s'agit pas d'un label officiel mais d'un pseudo-label touristique qui a pris une dimension nationale en 2008 en s'exportant dans l'ex-région Nord-Pas-de-Calais. L'association nationale « *Village Patrimoine* » est créée en 2019 ; son objet est la « *gestion du réseau national et de la marque Village Patrimoine* ». Elle dépose la *marque* à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 octobre 2020.

Concernant les communes rurales, cet outil de développement local devra permettre aux communautés villageoises de monter des projets fédérateurs autour de la connaissance, la sauvegarde et la valorisation de leur patrimoine matériel et immatériel.

La démarche se traduira par un *engagement* préalable (une « *charte* » par exemple) ; par l'application de *règles* ; et par un *contrôle* de leur exécution ou de leur suivi.

L'attribution du label se fera par un organisme de certification, extérieur au bénéficiaire, qui pourra être dans ce projet, une commission mixte comparable à la *commission départementale de l'action touristique* chargée de donner un avis au préfet, préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives. Cette commission émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues au 7° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce. La commission donne enfin un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'État ou les collectivités territoriales dont le préfet la saisit.

Dans l'hypothèse où le niveau départemental ne serait pas saisi, et que l'on reste au seul niveau du *Grand-Chalon* (en oubliant alors, même si c'est regrettable, le concept de « *Pays (du) Chalonnais* ») on peut tout-à-fait concevoir que l'organisme certificateur sera alors la commission thématique communautaire, dont la composition devra alors agréger des représentants des associations patrimoniales locales.

On ne peut plus en effet concevoir aujourd'hui que la promotion du patrimoine soit le seul fait d'autorités administratives : les associations, par leur connaissance intime de ce patrimoine, voire par le rôle qu'elles jouent pour accroître sa visibilité ou pour le sauvegarder, doivent avoir désormais toute leur place dans cette démarche.

#### 23-La charte :

La *charte* est un texte *contractuel* qui engage deux parties : les promoteurs du *label* touristique (le « *Grand-Chalon* » par exemple), et les communes rurales se voulant *actrices* à la fois de leur patrimoine et de leur propre développement touristique.

S'agissant du premier cité, il s'engagera par la *charte* à accorder son label aux *communes rurales* qui accepteront de promouvoir leur patrimoine en tant que facteur de développement touristique, et qui accepteront en même temps de promouvoir dans leur communication les actions touristiques du *Grand-Chalon*.



Il s'engagera en même temps à *promouvoir* en termes de communication institutionnelle les communes rurales bénéficiaires du label, dans une démarche pro-active.

Enfin, le *Grand-Chalon* acceptera d'accorder une aide *financière* aux communes labellisées qui participeront ainsi à la démarche d'attractivité territoriale et touristique de la Communauté d'agglomérations. Cette aide financière, accordée sous forme de subvention, ne concernera que trois volets de la valorisation du patrimoine rural :

-L'*embellissement* (par exemple : aide au fleurissement ; éclairage...);

-La *promotion touristique* (par exemple : outils de communication ; publicité ciblée...);

-L'*activité de conseil* et l'aide à la création de circuits de visite.

En aucun cas la restauration, la rénovation et l'entretien, qui devront rester du ressort des communes, et pour lesquels existent des possibilités spécifiques de subventions.

Cette aide financière se fera sur la base d'un dossier préalable, et donnera lieu, s'agissant d'une subvention publique, à un contrôle de son emploi.

Quant aux communes qui feront le choix d'être actrices du développement touristique du Grand-Chalon en développant leur *attractivité patrimoniale*, la charte devra subordonner l'obtention du label à au moins trois éléments :

-Le lancement (ou la mise à jour si cela a déjà été entrepris) d'un *inventaire patrimonial* ;

-L'obligation d'un *entretien* régulier et constaté du patrimoine public ;

-L'existence d'une *promotion communale* de ce patrimoine destinée au tourisme local, sous la forme par exemple de communication touristique, de créations de circuits de visites, d'images illustrant le site Internet de la commune sous la rubrique « *patrimoine à voir* » (etc...).

En somme, les communes rurales qui choisiront d'être *actrices*, à la fois d'une certaine qualité patrimoniale, et de développer par ce biais leur propre attractivité, pourront prétendre à une aide particulière de la part de la Communauté d'agglomérations, puisqu'elles contribueront par leur action à l'attractivité territoriale et en particulier touristique, de cette même Communauté.

Il existe cependant d'autres pistes. On rappellera par exemple que la ville de Chalon-sur-Saône n'a pas attendu pour s'appuyer en 1995 sur le label national « *Ville d'art et d'Histoire* ». Elle a eu raison !

« *Labelliser* » la ruralité du *Pays (du) Chalonnais* en valorisant sa richesse patrimoniale sera donc, indiscutablement, un facteur déterminant de son attractivité.

**24 : Le label national « Pays d'Art et d'Histoire » :**

Outre les propositions formulées plus haut qui consacrent une autonomie de décision et de gestion au sein de la communauté

d'agglomérations, l'intégration du *Pays (du) Chalonnais* dans le label public « *Pays d'Art et d'Histoire* », peut aussi offrir une opportunité intéressante. La ville-centre conserverait ainsi son label « *Ville d'art et d'histoire* », tandis que le Grand-Chalon acquerrait celui de « *Pays d'art et d'histoire* ». A moins que les décideurs politiques ne jugent opportun de fusionner l'un et l'autre dans un esprit bien compris de coopération et d'unité.

#### 25 : Les « routes » du patrimoine.

Enfin, à minima, une troisième option existe : le concept des « routes » ou des « circuits ».

Il apparaît (et c'est ce qui le rend attractif aux regards extérieurs) comme un « jeu de piste » que des signalétiques particulières rendent cohérent.

Il s'appuie généralement sur d'anciennes réalités historiques, économiques, religieuses ou sociologiques.

Il peut être conçu à partir de « routes » préexistantes : circuits d'œnotourisme ; voie verte...

Il constitue un réseau de découverte qui permet de relier les communes, voire les propriétaires particuliers volontaires pour participer : c'est la « route du sel » en Franche-Comté ; le « *Chemin des Moines* » de Laives à Cluny. On peut imaginer en Chalonnais la « *Route de la Préhistoire* » ; celle « *des abbayes* » ; le « *Chemin des évêques* » ; la « *Route des moulins* » ou celle « *des lavoirs* » etc...Chaque circuit est autonome, tout en participant à la découverte des autres « routes ».

Quel que soit le choix politique effectué, on peut affirmer qu'on est là dans une perspective d'intérêts partagés, ou de « gagnant-gagnant », dans un contexte à la fois de développement touristique durable, et de gain de compétitivité, qu'il soit intercommunautaire ou intercommunal.

Et précisons bien qu'en matière d'attractivité et de développement touristiques, il ne s'agit pas d'opposer un « modèle urbain » et un « modèle rural » ; pas plus que n'aurait de sens d'opposer « ville-centre » et « périphérie », urbaine ou rurale, sous peine d'un clivage politiquement indéfendable. La seule approche qui puisse faire sens est de s'appuyer sur une conception des enjeux fondée sur la complémentarité. Cette complémentarité qu'impose précisément la loi NOTRe en matière de culture.

Car, sauf erreur de notre part, le *patrimoine*, dans toutes les acceptions possibles du terme, est bien un volet du champ culturel.

#### **Conclusion partielle.**

La double notion de *label* et de *charte* apparaît comme le cœur d'un projet collectif qu'on pourrait résumer ainsi : développer l'attractivité touristique en développant l'attractivité patrimoniale.

La sensibilité du projet se place dans l'objectivité de la commission d'attribution du label, et dans l'acceptation par les communes

rurales d'une règle du jeu qui pourra sembler discriminante au premier abord, entre celles qui voudront jouer le jeu, et celles qui ne le voudront pas.

En réalité, dans cette démarche coactive, se dessine en filigrane ce qu'on appelle en management d'entreprise *l'avantage concurrentiel*.

Les deux autres possibilités « *Pays d'art et d'histoire* » et « *Routes* » s'inscrivent dans la même démarche.

En effet, cette promotion du *territoire* chalonnais par le biais d'un tourisme patrimonial appuyé sur la ruralité, est susceptible de placer le « *Pays (du) Chalonnais* » ou « *Le Grand Chalon* » comme promoteur vis-à-vis de ses « *concurrentes et néanmoins amies* » que sont les autres communautés de communes qui l'entourent.

### **CONCLUSION GENERALE**

On assiste aujourd'hui à la naissance d'espaces supra-territoriaux qui débordent largement des entités traditionnelles existantes : circuits clunisiens ; œnotourisme, par exemple. Ils sont fondés sur des thématiques jugées attractives, et censées répondre à des demandes ou à des modes touristiques. Pourquoi pas ?

En revanche, devant un tel déploiement d'initiatives et d'imagination, on est parfois tenté de croire que la richesse locale ou « *de proximité* » ne vaut rien. En effet, à vouloir à tout prix faire du neuf pour se démarquer, et se donner l'illusion d'un « *avantage compétitif* » en matière touristique, on oublie les fondamentaux. Et c'est ainsi que l'on a accolé au mot « *patrimoine* » l'adjectif « *petit* », comme pour signifier...son insignifiance.

Alors...si on revenait, et pour tout dire, si on *valorisait*, ces « *fondamentaux* » que sont les territoires originels, avec leurs richesses, qui valent bien celles du voisin, et réciproquement ?! Revenir aux origines territoriales (des frontières invisibles créées par la géographie et les hommes ; des richesses architecturales méconnues voire oubliées ; et toutes les originalités du monde rural)... ne serait-ce pas retrouver des « *racines* » ?

Les promoteurs de l'*œnotourisme* (qui apparaît actuellement dans nos territoires comme un *nec plus ultra* du développement touristique) ne doivent pas perdre de vue qu'il n'y a pas de vignes dans la Bresse chalonnaise. Promouvoir le seul *œnotourisme* comme facteur d'attractivité et de développement touristiques est donc *discriminant*.

Or, il n'existe pas d'incompatibilité de fond entre le patrimoine viticole et les autres patrimoines ruraux de proximité. Imaginons par exemple que les circuits du vignoble constituent une sorte de *fil rouge*, d'où partiraient d'autres circuits, correctement identifiés et balisés, de découverte des patrimoines non viticoles. Relier par exemple Givry à Verdun-sur-le-Doubs par ce lien commun dénommé *patrimoine rural*, est-ce une hérésie ?

Par ailleurs, l'erreur commise depuis déjà un demi-siècle est d'avoir considéré le « *touriste* » comme un simple consommateur. D'où la création *ex nihilo* des parcs à thèmes, devenus si coûteux

à exploiter qu'ils apparaissent désormais réservés à une élite argentée.

Croire aujourd'hui que le « *touriste* » recherche avant tout l'inhabituel et le spectaculaire est une erreur profonde. Interrogez-le ; « *sondez-le* » : il cherche l'*authenticité* ; il cherche des racines ; il cherche du « *vrai* » dans le siècle d'apparences dans lequel il vit, et dont il devine la vanité et l'artificiel.

Rendre un territoire rural attractif, c'est lui faire exsuder ce qu'il a de profond, de simple et de vrai.

Et ce « *touriste* », auquel vous aurez fait découvrir votre paysage (unique parmi tant d'autres, évidemment !) ; vos « *vieilles pierres* », et l'histoire des hommes qui les ont bâties, ce touriste-là reviendra, soyez-en sûr.

Le patrimoine rural est une ressource qu'il faut exploiter tout en la protégeant, et qu'il faut savoir faire découvrir sans en faire une attraction folklorique.

On l'a vu au travers des chapitres qui précèdent : plusieurs possibilités existent :

-Labelliser le patrimoine rural par une démarche locale, ou le faire entrer dans un label déjà existant, car dans les deux cas, c'est lui reconnaître une identité, et c'est la faire partager ;

-A minima, le faire découvrir par des « *routes* » clairement identifiées et balisées, ce qui est une autre manière de procéder, en l'agrégeant à des démarches préexistantes : oenocircuits, voies verte, bleue...C'est ainsi le valoriser en le rendant simplement accessible.

Quel que soit le choix politique effectué, il suppose un plein accord entre les communes concernées, la ville-centre, et la communauté d'agglomérations : chacune peut y trouver son compte, au travers des interactions et des flux ville-campagne ; sous réserve, au préalable, d'une réponse commune à la question : « *Le patrimoine rural de proximité est-il un facteur d'attractivité, de développement touristique, et d'image de marque ?* ».

Au delà, le Grand-Chalon pourrait se poser auprès d'autres communautés de communes proches, comme promoteur d'une telle démarche.

Pour conclure, il ne s'agit pas de créer une nouvelle « *compétence communautaire* ». Il s'agit de *reconnaître* le patrimoine rural de proximité comme outil d'attractivité touristique ; et par voie de conséquence, d'aider les communes qui font effort pour valoriser ce patrimoine et le rendre visible, ou qui souhaitent s'engager dans cette voie. Car, en contribuant à l'attractivité touristique de leur territoire, elles participent à celle du Chalonnais.

Les associations patrimoniales ont tout leur rôle à jouer dans cette approche de valorisation du patrimoine rural ou « *de pays* ».

Après, ce n'est qu'une affaire d'ambition ; de promotion ; et de communication partagée.

Fontaines-Octobre 2022

Affaire suivie par : Marie TRELAT  
Tél : 03.85.94.21.82  
Réf. : SM/MT-2022-13

**Monsieur Christian BOTTUSSI**  
**Président**  
**Association Fontaines Patrimoines**  
4 rue André Rey  
71150 FONTAINES

Chalon-sur-Saône, le 21 JAN. 2022



Monsieur le Président,

Vous avez souhaité me solliciter pour m'informer de la récente création de l'association "Fontaines-Patrimoines" et me préciser son objectif, visant avant toute chose à valoriser et promouvoir le patrimoine de votre commune.

A l'occasion de mon passage à Fontaines en octobre dernier, Monsieur le Conseiller municipal Michel BONNOT m'avait en effet fait part de plusieurs de vos propositions afin d'engager une dynamique intercommunale autour de l'enjeu de la préservation et de la mise en avant du patrimoine présent dans les communes de notre agglomération.

Sensible à votre engagement et assuré de l'impact positif de votre initiative sur l'attractivité touristique de notre territoire, je vous propose donc que vous puissiez prendre part, ainsi que les membres de votre association, aux travaux portés par la commission thématique "Développement de l'attractivité" du Grand Chalon, en tant que personnalités qualifiées.

Véritable instance d'échanges, cette commission thématique a vocation à faire émerger des propositions sur des enjeux liés à l'attractivité sportive, culturelle et touristique, à destination de toutes les communes de l'agglomération. La mise en œuvre d'un label intercommunal "Patrimoine et Tourisme" pourrait par exemple être abordée.

Nous reviendrons très prochainement vers vous afin d'organiser dans les meilleures conditions possibles la première rencontre de la commission thématique sur cet enjeu.

Vous remerciant pour votre engagement en faveur du rayonnement de notre territoire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



**Sébastien MARTIN**

Pour toute correspondance écrire à Monsieur le Président